

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Clerval

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-478 transmise par la mairie de Clerval, reçue le 29 mars 2016, portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé – unité territoriale Nord Franche-Comté du 4 mai 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs en date du 2 mai 2016 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

Considérant que le projet consiste en la mise en compatibilité du PLU de la commune de Clerval dans le cadre de la déclaration de projet visant à rendre possible un projet éolien de 7 éoliennes (dont 4 sur la commune de Clerval) ;

Considérant que cette mise en compatibilité du PLU est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer s'il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette mise en compatibilité a pour objet de déclasser 2 ha d'espaces boisés classés (EBC) en maintenant le classement de la zone en ND, ainsi que de modifier le règlement afin d'autoriser les éoliennes dans la zone ND en tant que constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et de supprimer toute règle de hauteur pour ces équipements ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le déclassement de 2 ha d'EBC, représentant 0,4 % des EBC de la commune, apparaît modéré ;

Considérant que la zone concernée par le déclassement est située en dehors de périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable et de zonages environnementaux contractuels, réglementaires ou d'inventaires ;

Considérant que les éventuels impacts en particulier sur la biodiversité et les paysages générés notamment par le défrichement possible de ces parcelles, seront appréciés au stade du projet ; dans le cas d'un projet éolien, ils seront traités dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme n'a ainsi pas pour effet d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et n'est pas susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

Arrête :

Article 1^{er}

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Clerval liée à la déclaration de projet concernant le projet éolien n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Fait à Besançon, le **27 MAI 2016**

le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Doubs
DREAL
TEMIS – Technopole Microtechnique et Scientifique
17E rue Alain Savary - CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier – 25004 BESANCON Cedex